AU NOM
DU
PEUPLE FRANÇAIS.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,
OU
LA MORT.

LE REPRÉSENTANT DU PEUPLE, envoyé par la Convention nationale dans les Départemens du *GARD*, de l'*HÉRAULT*, de la *LOZÈRE*, de l'*ARDÈCHE*, de l'*AVEYRON*, du *CANTAL*, de la *HAUTE-LOIRE*, et par nouveau décret à *Commune-Affranchie*, dans les Départemens environnans et près l'*Armée des Alpes*;

INSTRUIT par un courier expédié de l'Armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, passant par Saint-Flour, qu'une infame trahison venait de livrer Coullioure et Saint-Thême occupés par les Français, aux satellites des tyrans, et que notre brave et respectable collègue Fabre avait été la cruelle victime de cette trahison;

A

Considérant que tous les mouvemens agités dans les diverses parties du Département de la Corrèze, frontière du Pui-de-Dôme ; dans ce dernier Département, à Rochefort ; dans celui du Cantal, au District de Saint-Flour ; dans l'Aveyron, au District de Sévérac, sur les côtes du Tarn ; et dans celui de l'Ardèche, District de Tanargues, ont eu lieu en même temps. et violé la liberté des cultes, la libre circulation des denrées, aux termes des loix, sous prétexte de religion détruite et de manque de subsistances ;

Considérant que ces divers lieux ont été toujours agités dans la plûpart de ces Départemens aux mêmes époques où des trahisons ont livré nos places, nos camps, nos belles positions, détruit nos avantages, fait rétrograder nos armées, et compromis, soit dans l'intérieur, soit dans l'extérieur, le salut de la République ;

Considérant que si la masse du peuple éclairée a triomphé par son énergie de tous ces dangers, elle a eu long-temps à lutter partiellement, faute de lui avoir donné connaissance des loix qui la prémunissent d'avance contre ses ennemis, et de lui avoir suggéré les mesures vigoureuses qui lui donnent de la confiance autour de lui, et le rassurent jusques dans les limites du territoire particulier qu'il habite ;

Considérant que l'un des plus grands fléaux qui jusqu'à présent ait accablé le peuple crédule des campagnes, consiste dans la tolérance et l'humanité accordées en 90 et 91 aux nobles, aux prêtres, aux curés et ci-devant individus attachés par leur pro-

fession à l'existence des divers ordres privilégiés, et qui par-là même ont fanatisé l'esprit public ;

Considérant que l'établissement du gouvernement révolutionnaire ne permet plus de modération ; que le salut du peuple en a déterminé la loi ; que la voix du peuple est celle de l'Être suprême par qui tout s'opère, se vivifie et se régénère ; que la masse du peuple français éclairé a ouvert les yeux sur tous les abus qui l'opprimaient, et sur tous les genres d'erreurs et de superstition par lesquels les rois, les prêtres et les classes privilégiées enchaînaient son obéissance, et entretenaient sa dépendance et son humiliation ; . . . . que le culte de la raison est devenu le culte le plus pur pour lui ; que la nature a recouvré ses droits ; que l'Éternel est devenu désormais le seul but de nos hommages ; que l'amour des loix, de la liberté, de l'égalité, de la bienfaisance, la pratique des vertus et la haine des vices, sont devenus désormais les seules bases raisonnables de la religion des peuples de la terre ; que tout ce qui tend à affaiblir la liberté que chacun a de penser, d'agir et d'exercer le culte qu'il lui plaît, *pourvu qu'il ne compromette pas la tranquillité publique*, a été banni et par l'élan et par la volonté spontannée du peuple, ainsi que par les loix bienfaisantes de la Convention nationale ; que déjà la plûpart des communes ont rénoncé à l'exercice de tout culte public, et qu'aux terme de la loi, les ci-devant églises ont été changées en temples de la raison ou en établissemens publics ; que la plûpart ont remis avec un zèle inexprimable leur argenterie et

leur ornemens ; qu'en conséquence la plûpart des prêtres dits *constitutionnels* se sont empressés de remettre leurs lettres de prêtrise et de reconnaître que l'exercice de leur ministère était la suite de la domination des riches sur l'ignorance des pauvres.

Considérant que des mesures de sûreté générale ont nécessité dans plusieurs Départemens, de faire descendre les cloches, et d'abattre les clochers, pour ôter aux malveillans ces moyens de raillement ; mais que n'ayant point été prises par-tout à la fois, il en est résulté que dans plusieurs communes du Département du Pui-de-Dôme et de la Corrèze, le tocsin a été sonné par des contre-révolutionnaires et des fanatiques pour rassembler les citoyens crédules ; que les arbres de la liberté ont été abattus pour y substituer des croix ; que des prêtres dits *constitutionnels* se sont mis à leur tête, et ont annoncé un mouvement prochain ; que déjà, soit dans la Corèze, soit dans le Pui-de-Dôme, la Lozère et le Cantal, plusieurs ont été arrêtés ; et que la portion du peuple *crédule* accablé si long-temps sous le joug de ces prêtres, bénit maintenant l'heureuse délivrance que l'énergie des citoyens, encore une fois levés en masse, a déterminée ;

Considérant que tous ces mouvemens annoncés ont eu lieu dans plusieurs parties à la fois, et au même moment de l'affreuse trahison qui a fait livrer Coullioure et Saint-Thême dont nous étions les maîtres, et qu'il importe de prendre des mesures promptes et utiles qui préviennent de nouveaux malheurs, et délivrent le peuple de la persuasion dangereuse des

prêtres qui, subjuguant sa conscience, le portent, à l'aide de la religion, à toutes sortes de mouvemens criminels qui servent les complots liberticides des ennemis du dedans et du dehors, en même temps qu'elles mettent les *prêtres paisibles et de bonne foi* à même d'être distingués d'un délit qui ne manquerait pas de devenir commun à tous;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les communes où les cloches n'ont pas encore été descendues, ainsi que les clochers démolis, la descente des cloches et la démolition des clochers se feront de la manière qu'il sera prescrit ci-après.

II.

Les communes qui n'ont pas encore renoncé à l'exercice du culte public, seront invitées de faire part de leur vœu à cet égard, pour déterminer les mesures de surveillance qui seront indispensablement nécessaires, pour éviter le danger des différences d'opinion qui existeraient avec celles qui auront abdiqué.

III.

Les prêtres qui n'ont pas encore abdiqué leurs fonctions, leurs erreurs, et remis leurs lettres de prêtrises, se rendront dans le délai de 24 heures, à compter de la signification du présent arrêté, dans le chef-lieu du district, pour faire la déclaration de leur

intention à cet égard, afin de déterminer de même un genre de surveillance capable d'éviter les mêmes dangers que la différence d'opinion opérée de même par les prêtres en 1791, a fait naître.

I V.

Les prêtres des campagnes qui auront abdiqué leurs fonctions, et remis leurs lettres de prêtrises, seront tenus de venir résider provisoirement, dans le délai de trois jours, au chef-lieu de leur district, ou dans tout autre lieu qu'ils jugeront convenable, pourvu qu'ils soient éloignés desdites curés à la distance de dix lieues.

V.

S'il est survenu, ou s'il survient des troubles, et de quelque nature qu'ils soient, dans quelques communes, les prêtres qui y résident, seront arrêtés et reclus provisoirement ; si ceux-là échappent à cette détention, les maires, procureurs de communes, les présidents et les secrétaires des comités de surveillance, le seront à leur place, jusqu'à ce qu'il en ait été plus amplement statué ; car si le délit des prêtres n'a pas été prévu par les communes et les comités de surveillance, ils sont nécessairement complices ou coupables de négligence.

V I.

Attendu qu'il est constant que des malveillans déguisés courent les campagnes pour fanatiser le peuple,

ou pour se soustraire aux poursuites et aux recherches, aucun voyageur, voiturier ou mendiant, ne pourront s'arrêter dans aucune auberge ni aucune maison, que les passeports de chacun n'ayent été visités et préalablement visés par la commune ou les commandans des corps-de-garde établis en conséquence, sous peine des amendes portées par la loi pour le cabarétier, et de l'arrestation, pour tout autre citoyen qui ne ferait pas conduire en sûreté le voyageur à la maison commune. . . . Les mendians étrangers seront arrêtés et envoyés au chef-lieu du district pour être intérrogés, reclus, s'ils sont suspects, ou renvoyés dans leur commune.

VII.

Quiconque aurait récelé chez lui, ou par force ou volontairement, un réfractaire, un étranger ou un déserteur, ou aurait connaissance de pareilles récélations depuis six mois, sera tenu d'en faire la déclaration au comité de surveillance et à la commune; d'en donner le signalement et tous les éclaircissemens qu'il aura, sous peine, en cas de contravention au présent article, d'être considéré comme complice, et en conséquence arrêté et reclus, et traité comme tel, aux termes de la loi.

VIII.

Si à l'avenir quelques-unes de ces récélations s'opéraient chez quelque particulier, sans qu'il vînt le déclarer à la commune ou faire arrêter les individus, il serait arrêté et reclus ainsi que toute sa maison,

et ses biens mis en séquestre, sans préjudice, bien entendu, des peines portées par la loi contre les prêtres sujets à la déportation, les déserteurs et les émigrés rentrés.

I X.

Quiconque refuserait sur-le-champ main-forte à celui qui voudrait arrêter ou faire conduire quelque étranger ou autre, conformément aux articles ci-dessus sera lui-même déclaré suspect, et par cela même arrêté et reclus.

X.

Toutes les croix et chapelles éparses dans les champs ou sur les grands chemins, et autres vestiges de féodalité et de royauté, seront abattus et démolis.

X I.

Si la perpendiculaire des croix est assez forte et assez large, elle sera destinée à servir de guide aux voyageurs, et à des pyramides, pour y tracer le nom des grands hommes morts martyrs de la liberté pour le bonheur du peuple et pour la défense des frontières de la république.

X I I.

Toutes les argenteries, les ornemens des églises, cuivre et fer, seront portés dans les chefs-lieux de district, s'ils ne le sont déjà.

X I I I.

Les châteaux-forts élevés, et particulièrement ceux

de Sévérac et de Najac, département de l'Aveyron, ainsi que les murs et les portes des communes, et particulièrement de celle de Saint-Flour, de la manière prescrite dans nos arrêtés du 25 brumaire et du 3 nivôse, seront abattus et démolis. Les pièces d'artillerie de 36, de 16, de 12 et de 8 qui sont dans le ci-devant château de Sévérac, seront dirigées vers l'armée des Pyrénées-orientales, et quiconque s'opposerait davantage à cette mesure, sera mis hors de la loi.

X I V.

Les matériaux desdites démolitions appartiendront aux propriétaires des ci-devant châteaux, s'ils ne sont pas émigrés et suspects, et dans l'autre cas vendus au profit des communes. Les frais de démolition prélevés, si le résultat de leur vente ne suffit pas pour payer les frais résultant de ces démolitions et de tout ce qui dépendra, seront pris sur les fonds ramassés par les taxes faites par divers comités de surveillance de ces départemens.

X V.

Les bataillons stationnés dans différentes parties des départemens de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, seront répartis dans chaque canton, jusqu'à ce que tous les articles portés dans le présent arrêté soient exécutés, que la confiance y soit rétablie relativement aux subsistances, et que la circulation de toutes les denrées y soit libre aux termes de la loi. Toute rébellion et tout mouvement séditieux seront réprimés

d'abord par la persuasion, ensuite par la force, et par le feu qui sera mis au village rebelle... Toutes les communes jusqu'ici suspectes et égarées, et qui triompheront par elles mêmes de leurs ennemis intérieurs, et se signaleront par leur zèle à exécuter les loix, à secourir leurs voisins stériles par le cours des subsistances, et détruire toutes les marques de fanatisme et de servitude qui dégradent leur caractère souverain d'hommes libres, auront droit à la bienfaisance nationale, et elles nous demanderont sans délai les secours d'utilité publique qu'elles desirent.

XVI.

Attendu qu'il nous est impossible de nous rendre à la fois dans chaque commune pour y rétablir l'ordre, y faire sentir les avantages de la Constitution républicaine et des principes sacrés de la raison, y connaître les opérations des municipalités, et des comités de surveillance ; attendu que les autorités constituées ne sont pas épurées, et qu'il est essentiel de faire exécuter sur-le-champ le présent arrêté, nous nommons aux termes de la loi sur le gouvernement révolutionnaire et non autrement, cinq délégués pour chacun des districts des départemens du Pui-de-Dôme, du Cantal, de l'Aveyron et de la Lozère ; et comme il est important de faire un choix digne de la confiance publique, qu'il nous est impossible, en combinant ces mesures importantes pour la tranquillité et pour couper toutes les trames conspiratrices, de connaître tous les citoyens susceptibles de remplir cette mission salutaire

avec l'énergie révolutionnaire, les sociétés populaires de Clermont, d'Aurillac et de Rhodez seulement sont en conséquence invitées à nommer lesdits commissaires, et à les prendre dans toutes les sociétés populaires établies dans chaque district, avant le 31 mai 1793, et épurées pour cet effet, à la réception du présent arrêté; le président convoquera tous les membres de la société seulement pour faire le choix, sans désemparer, de cinq délégués par chacun des districts, dans l'étendue respective de leur département et sans spectateurs, afin d'éviter la publicité de cette mesure, et de manière à ce que lesdits commissaires puissent être sur-le-champ instruits de notre présent arrêté et du procès-verbal de leur nomination. Ces délégués choisis dans chaque district, ne pourront remplir la mission que nous leur confions que dans un district différent de celui dans lequel ils résident; la société fixera le district où la mission de chacun sera remplie, et aucun d'eux ne pourra refuser le choix honorable de la société populaire, sous peine d'être déclaré suspect et traité comme tel. Lorsqu'ils auront connaissance de leur nomination, ils seront tenus de s'assembler dans le chef-lieu du district, pour se diviser et se répartir les cantons de leur arrondissement; les présidens des sociétés populaires nous feront passer le procès-verbal de leur nomination, dans le département de la Lozère où nous rendons présentement pour l'exécution de la loi sur le gouvernement révolutionnaire, et du présent arrêté. Ne sera point compris dans la nomination des

délégués, le district de Saint-Flour pour lequel nous nommons *Salsac*, *Selves*, *Rasbesombes*, *Delsol* et *Latapie*.

XVII.

Les pouvoirs de nos délégués consistent à s'assurer si les loix ont été fidèlement exécutées par les municipalités, si les comités de surveillance on bien rempli le but de leur institution, et si des patriotes n'ont pas été incarcérés par des vengences personnelles ; à se faire rendre compte des taxes faites par eux, de la manière dont elles ont été ordonnées ; et si l'homme véritablement reconnu suspect pour être reclus, et autres que les riches paisibles mais égoistes, sur qui les taxes ont pu être ordonnées par des représentans du peuple, n'ont point obtenu leur liberté à prix d'argent, comme il en existe ; attendu qu'aucune mesure de sûreté général et de surveillance n'autorise d'acheter le droit de conspirer contre la tranquillité et le succès de la république, et que les loix de la Convention nationale s'y opposent ; à renouveler lesdits comités, s'ils ne sont pas composés de tous patriotes fermes, ainsi que tous les fonctionnaires, *autres que ceux composant les administrations du département, du district et des tribunaux, pour lesquels il sera pris d'autres mesures* ; à épurer les sociétés populaires, à surveiller et faire exécuter tous nos arrêtés, à faire descendre les cloches dans les 24 heures et porter sur-le-champ dans le chef-lieu de district, à faire demolir les clochers à hauteur des bâtimens des églises, à ramasser le reste des argenteries et ornemens qui

n'aurait pas encore été envoyé, pour les faire transférer au chef-lieu de district ; faire la visite des ci-devant châteaux, pour nous rendre compte de leur position, et nous mettre à même de déterminer leur démolition ou leur conservation, mais préalablement faire abattre toutes les tours et marques royales et féodales, si elles ne le sont pas déjà ; faire exécuter le décadi, assembler souvent le peuple pour l'instruire sur les avantages de la révolution ; faire toutes les semaines des instructions populaires répandues avec profusion ; surveiller, établir, ou augmenter les forces nécessaires dans les lieux où le défaut d'exécution des loix, du présent arrêté, et de cette soumission aux principes de la raison adoptés par toutes les communes de la République, et où les curés pourraient encore faire craindre la malveillance sourde et combinée du fanatisme, toujours d'intelligence avec les ennemis de l'extérieur, à faire exécuter les loix sur les subsistances, et à faire des nouveaux récensemens, et enfin à faire pour l'exécution du présent arrêté tout ce que nous ferions nous-mêmes, et en vertu de nos pouvoirs, dans l'arrondissement qui leur est confié seulement.

Ces délégués sont tenus de nous rendre compte jour par jour de toutes les opérations, dans le département de la Lozère, et il ne pourront quitter leur mission, qu'après avoir été rappelés expressément par un représentant du peuple envoyé avec des pouvoirs, ou un décret dans lesdits départemens, ou par fin de notre mission constatée, ou par un avis

de notre part, ou par un décret de la Convention nationale.

Extrait du présent arrêté sera envoyé en manuscrit aux présidents des sociétés populaires de Clermont, d'Aurillac et de Rhodez, pour le faire mettre à exécution en tout ce qui les concernent, en ordonner sur-le-champ l'impression pour servir de pouvoirs aux délégués, être publié et affiché par eux avec profusion dans toutes les communes.

Extrait du présent sera pareillement envoyé à l'adjudant-général Levrai et aux adjudans-généraux, et autres commandans des forces militaires dans ces départemens, à la diligence desdits délégués.

Fait à Saint-Flour, ce 11 *Nivose, l'an* 2e. *de la République, une et indivisible.*

Signé CHATEAUNEUF-RANDON.

ENREGISTRÉ.

Signé ALLARD, *Secrétaire du Représentant du peuple.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

A Saint-Flour, le 2.me jour de la 2.me décade de Nivose de l'an second de la République Française, une et indivisible.

CHATEAUNEUF-RANDON, Représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale, dans les Départemens du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardéche, de l'Aveyron, du Cantal, et de la Haute-Loire, et par nouveau décret à Commune-Affranchie, dans les Départemens environnans, et près l'Armée des Alpes.

Au Citoyen Président de la Société populaire de Clermont.

Je t'envoie, Citoyen Président, un arrêté par lequel la Société que tu as l'avantage de présider est invitée de nommer cinq commissaires par District, dont l'énergie montagnarde soit bien connue, et pour qu'elle veuille bien remplir conjointement avec moi les bases des dispositions de l'arrêté qu'elle fera imprimer sur-le-champ pour servir de pouvoirs aux délégués, et être répandu avec profusion dans les Communes de leur arrondissement; tu voudras bien m'assurer réception, et me faire part des nomminations de la Société.

Salut et Fraternité.

Signé CHATEAUNEUF-RANDON.

De l'Imprimerie de LIMET, imprimeur du Département du Pui-de-Dôme.